

Règlement intérieur

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

A titre d'exemple :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par courrier remis en main propre contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Mise à jour : 07/04/2026



Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire par une lettre remise en main propre contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Assiduité, absences, comportement.

Les salariés doivent respecter l'horaire de travail affiché sur leur lieu de travail.

La direction se réserve, dans les limites fixées par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise, le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

Conformément à la législation en vigueur, la durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque salarié pointe et dépointe aux heures fixées pour le début et la fin du travail.

Toute absence prévisible doit donner lieu à autorisation préalable. Tout salarié qui se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son poste de travail, doit en informer son encadrement le plus rapidement possible et adresser un certificat d'arrêt de travail dans les 48 heures suivant son arrêt. Toute absence, sauf cas de force majeure, qui n'obéirait pas à ces règles constituerait une absence irrégulière et, comme telle, serait passible de sanctions disciplinaires.

La violence et les brutalités comprennent tous les actes de violence par lesquels un salarié ou une autre personne sont harcelés, menacés ou attaqués physiquement ou psychologiquement sur leur lieu de travail.

La violence se définit comme tout comportement fautif et récurrent, et notamment par tout comportement qui se manifeste par une conduite, des mots, des menaces, des actes et des écrits, et qui a pour objet de porter atteinte à une autre personne, sa dignité, ou son intégrité physique ou mentale, qui met en danger son poste, ou qui crée un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou blessant.

Les salariés ayant procédé à de tels agissements définis ci-dessus sont passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).